

Dispositions générales

Forme juridique et siège

Article 1 - Nom

Sous le nom « ChangeLaDonne » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivant du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2 - Siège

L'association a son siège dans le canton de Genève.

But et moyens

Article 3 - But

En restant neutre tant sur le plan politique que religieux, l'association a pour but

1. Se spécialiser dans le traitement de situations sociales extrêmement complexes incluant des garçons et filles, mineurs ou jeunes adultes en rupture. Avec un programme spécifique et personnalisé, elle souhaite permettre à chaque jeune d'en ressortir comme un citoyen responsable et autonome apte à intégrer le monde du travail et leur permettre d'évoluer sereinement dans la société.

Article 4 – Moyens

Elle s'attachera en particulier à :

1. Déterminer leurs problèmes, leurs fonctionnements, leurs attentes et leurs compétences.
2. Travailler avec eux dans la définition d'un projet et d'objectifs tant au niveau thérapeutique, professionnel, physique et psychologique, par entre autres :
 - 2.1. suivi thérapeutique régulier
 - 2.2. coaching éducatif, physique et mental quotidien
 - 2.3. intervention de professionnels selon les problèmes observés (centres thérapeutiques, enseignants spécialisés, intervenants pour la sensibilisation, organismes de formation, spécialistes en addictions telles alcool et cannabis etc...).
3. Les accompagner dans les démarches administratives, la recherche de formation, de stages ou d'apprentissages.
4. Conseiller et soutenir les parents et membres de l'entourage dans leur rôle éducatif en les intégrant au maximum dans la démarche.

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but (lever des fonds, sensibiliser et informer un large public sur les problèmes des jeunes en difficulté, etc.)



RESSOURCES

Article 5 - Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association peuvent provenir :
2. des cotisations de ses membres : le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.
3. donations, legs, prêts, allocations, avances et subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribuées,
4. les revenus liés à ses activités
5. les recettes provenant de la convention de prestations
6. le produit de ses publications, projections ou expositions,
7. les fruits et revenus des biens dont elle sera devenue propriétaire

Toutes les ressources de l'Association seront affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Article 6 - Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

1. Admission
Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
Les personnes physiques doivent être majeures et capable de discernement.
2. Démission : elle doit être notifiée par écrit au comité
3. Exclusion : le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci nuit aux intérêts et à l'activité de l'association. Tout membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Article 7 - Membre fondateur

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'association selon liste annexée aux statuts. Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation et participent de droit au comité.



NOS JEUNES
D'AUJOURD'HUI
SONT NOTRE FORCE
DE DEMAIN

Article 8 - Membre actif

L'association reconnaît la qualité de membre actif aux personnes physiques ou morales. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association.

Article 9 - Membre d'honneur

Sont considérés comme membres d'honneurs, ceux qui ont rendu de nombreux services à l'association et qui ont été élus à ce titre par l'assemblée générale.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Organes

Article 11 - Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle

L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail ;
- approuve les rapports, adopte les comptes ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation des membres;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.



NOS JEUNES
D'AUJOURD'HUI
SONT NOTRE FORCE
DE DEMAIN

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

LE COMITÉ

Article 20

Il est constitué de membres fondateurs ou actifs de l'association. Il comprend au minimum 3 personnes dont le-a président-e. Il-Elle est élu-e par l'assemblée générale. Les mandats ont une durée de trois ans, ils peuvent tomber suite à une démission ou un cas de force majeure. Le remplacement d'un membre est effectué par l'assemblée générale.



NOS JEUNES
D'AUJOURD'HUI
SONT NOTRE FORCE
DE DEMAIN

Article 21

Le comité administre l'association, il gère les questions courantes et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Article 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de ses membres fondateurs ou signature individuelle du président ou du directeur.

Article 23

Le contrôle des comptes est exercé par des vérificateurs des comptes choisis par l'assemblée générale. Une société fiduciaire reconnue par l'autorité compétente peut être désignée pour assurer le contrôle.

DIVERS

Article 24

La dissolution de l'association est décrétée à l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres votants lors de l'assemblée générale. L'actif de l'association ne pourra en aucun cas être partagé entre les membres ou leurs héritiers, mais sera utilisé suivant décision de l'assemblée générale dans un but analogue à celui de l'association.

Article 25

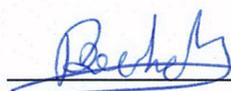
Toutes contestations qui pourraient surgir durant la durée de vie de l'association ou lors de sa dissolution/ liquidation seront tranchées par un tribunal arbitral.

Chaque partie désignera un arbitre, ceux-ci désignant un surarbitre. Si les deux arbitres ne parviennent pas à choisir un surarbitre, dans les trente jours, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de première instance de Genève.

Adoptés en assemblée constituante le 01 janvier 2011 à Genève.

Modifiés les 1^{er} janvier 2017, 10 janvier 2019 et 29 janvier 2021 en assemblées générales à Genève.

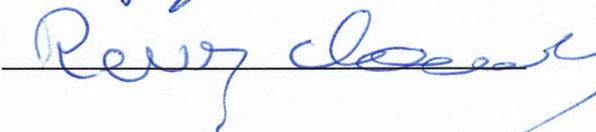
Présidente et membre fondatrice : Sylvie BOUTARFA



Directeur et membre fondateur: Pierre BOUTARFA



Secrétaire : Claudine Revaz





NOS JEUNES
D'AUJOURD'HUI
SONT NOTRE FORCE
DE DEMAIN